RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05419
Numéro SIREN : 753 074 434
Nom ou dénomination : TECH 5

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt 44347

Ext 10105

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 16/12/2016 Bordereau n°2016/1 366 Case n°29
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

TECH 5
Société par actions simplifiée au capital de 3.037.000 €
Siège social : 1-5, rue Jeanne d'Arc - 92130 Issy-les-Moulineaux
753 074 434 RCS NANTERRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 DECEMBRE 2016

PROCES VERBAL

L'an deux mil seize et le 7 décembre à 16 heures, l'Associé unique de la société (la « **Société** »), la société THOMSON LICENSING, société par actions simplifiée au capital de 42.000.000 €, ayant son siège social au 1-5, rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 333 773 174, représentée par la société TECHNICOLOR, société anonyme au capital de 411.9[illegible], ayant son siège social situé au 1-5 rue Jeanne d'Arc, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 333 773 174, elle-même représentée par M. Adrien Cadieux, a été convoqué par le Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président ;
- augmentation du capital social d'un montant de 23.000.000 euros ;
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

Le Cabinet Mazars, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Ont été mis à la disposition de l'Associé unique :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé unique ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des décisions proposées ;
- un exemplaire des statuts ;
- l'acte de cession de compte courant entre les sociétés Technicolor SA et Thomson Licensing ;
- le bulletin de souscription de la société Thomson Licensing ;
- l'arrêté du compte courant ;
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de comptes.

Après lecture du rapport du Président, l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu le rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-132 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 3.037.000 euros, divisé en 303.700 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 23.000.000 euros et de le porter ainsi à 26.037.000 euros par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de 2.300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, émises au pair et à libérer intégralement à la souscription, la souscription de ces actions pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°44347 en date du 22/12/2016

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique constate au vu de l'arrêté de compte établi et certifié par le Président à la date de ce jour, qu'il est titulaire à cette date d'une créance liquide et exigible détenue sur la société égale à 23.000.000 euros.

L'Associé unique souscrit immédiatement à la totalité des 2.300.000 actions nouvelles et décide de libérer sa souscription en totalité par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la Société à hauteur de 23.000.000 euros, ainsi qu'en atteste le bulletin de souscription à l'augmentation de capital annexé au présent procès-verbal.

En conséquence, l'Associé unique constate la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation du capital social, dont le montant s'élève désormais 26.037.000 euros, divisé en 2.603.700 actions de 10 euros.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, ayant constaté la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital social, décide en conséquence de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a fait un apport en numéraire d'une somme de trente-sept mille (37.000) Euros.

L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Par décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 3.000.000 € par émission de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées par l'Associé unique.

Par décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 23.000.000 € par émission de 2.300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées par l'Associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à 26.037.000 euros divisé en 2.603.700 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISON

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité ou de dépôt prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.



L'Associé unique, Thomson Licensing SAS,
représentée par Technicolor SA,
elle-même représentée M. Adrien Cadieux

TECH 5

Siège social : 1-5 rue Jeanne d'Arc - 92130 Issy les Moulineaux

Société par actions simplifiée au capital de 3 037 000 €
SIREN : 753 074 434 RCS NANTERRE

Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°44347 en date du 22/12/2016

TECH 5

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude des arrêtés de compte

Rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 7 décembre 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 7 décembre 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 23 000 0000 euros.

Fait à Courbevoie, le 7 décembre 2016

Le Commissaire aux comptes

MAZARS

GUILLAUME DEVAUX

TECH 5

Siège social : 1-5 rue Jeanne d'Arc - 92130 Issy les Moulineaux

Société par actions simplifiée au capital de 3 037 000 €

SIREN : 753 074 434 RCS NANTERRE

Certificat du dépositaire

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°44347 en date du 22/12/2016

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Thomson Licensing a souscrit 2 300 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société TECH 5 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique le 7 décembre 2016 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Thomson Licensing de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 7 décembre 2016 2016 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 7 décembre 2016 duquel il ressort que la société Thomson Licensing possède sur la société TECH 5 une créance de 23 000 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions

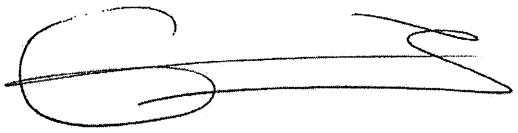
TECH 5
Certificat du dépositaire

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Courbevoie, le 7 décembre 2016

Le Commissaire aux comptes

MAZARS



GUILLAUME DEVAUX

TECH 5

Société par actions simplifiée au capital de 26.037.000 €
Siège social : 1-5 rue Jeanne d'Arc – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
753 074 434 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 7 Décembre 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°44347 en date du 22/12/2016

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des Statuts.

Toute question non traitée de façon expresse dans les Statuts, le sera par application du Code de commerce, à l'exception des articles L225-17 à L225-126 de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en tous pays :

- la prise de participation ou d'intérêt, dans toutes entreprises sous quelque forme que ce soit, créées ou à créer ;
- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières, l'accomplissement de toutes opérations de financement ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés ;
- l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, appareils, produits ou services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

"TECH 5"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à :

1-5 rue Jeanne d'Arc
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine)

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, opérée conformément aux Statuts, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait un apport en numéraire d'une somme de trente-sept mille (37.000) Euros.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Par Décisions de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 3.000.000 € par émission de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées par l'Associé Unique.

Par Décisions de l'Associé Unique en date du 7 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 23.000.000 € par émission de 2.300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées par l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à 26.037.000 euros divisé en 2.603.700 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL

Toute action souscrite doit être libérée immédiatement et intégralement.

ARTICLE 9 - FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Toute action émise sera inscrite en compte conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ouvre droit à une part dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, toute action donne droit au vote et à la participation aux décisions collectives conformément aux stipulations des Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION

12.1. Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe la durée de son mandat et son renouvellement éventuel.

Les fonctions de Président cessent à l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement décidé par l'associé unique ou collectivement par les associés, décision à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis par l'Article L.432-6 du Code du Travail.

12.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et ce, dans la limite de l'objet social, des présents statuts et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1. Les attributions dévolues aux décisions ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, et de distribution ou de mise en réserve des bénéfices sont, conformément à l'article L227-9, alinéa 2, du Code de commerce, exercées par l'associé unique ou collectivement par les associés.

Est décidée également par l'associé unique ou collectivement par les associés toute opération ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents statuts.

En outre, l'associé unique ou les associés collectivement, pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

13.2. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations mentionnées dans le présent article. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 14 – MODES DE CONSULTATION ET D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises par les associés à l'initiative du Président ou de l'un des associés, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par tous moyens de transmission de l'image, de la voix et des données.

Le ou les Commissaires ou le mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(a) En assemblée : les assemblées sont convoquées par tous moyens dans un délai jugé suffisant et la réunion se tient au siège social ou lieu précisé dans la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est tenue valablement, sur convocation verbale sans délai. Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président. L'assemblée n'est tenue et ne peut valablement délibérer que si les associés détenant plus de cinquante pour cent du capital de la Société sont présents ou valablement représentés.

(b) Par consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites : le texte ou les résolutions proposées est adressé aux associés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, modification ou rejet). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les

conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions. Cet échange doit se faire par courrier ou télécopie confirmée par écrit dans les huit jours.

(c) Délibérations par tous moyens de transmission : chaque associé fait connaître son vote ou celui exprimé en sa qualité de mandataire, par tous moyens de transmission (notamment par téléphone ou visioconférence).
Ce vote doit être confirmé dans la journée par simple lettre ou par télécopie ou telex, avec, s'il y a lieu, la preuve du mandat.
Postérieurement à la réception de cette confirmation est dressé un procès-verbal de la délibération transmis, s'il y a lieu, aux associés qui en font la demande.

14.2. Modalités d'adoption de décisions

Si la Société comporte plusieurs associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, que ce soit personnellement ou par mandataire.
Tout associé est valablement représenté par la personne de son choix (que celle-ci possède ou non des actions de la Société) lors de l'adoption des décisions collectives. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux Statuts s'imposent au Président et obligent tous les associés, même absents.

14.3. Procès-Verbaux :

Quelle que soit la modalité de consultation utilisée, les décisions de l'associé unique ou collectives sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont certifiés par le Président ou par tout autre personne à laquelle il aurait délégué ce pouvoir. En cas de liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 15 - INFORMATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par ledit associé ou lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des registres sociaux et des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

L'associé unique ou les associés collectivement désignent dans les conditions prévues par la loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception la durée du 1er exercice social s'étend du jour de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés collectivement décident de prélever les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter en réserves ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou les associés collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un liquidateur est désigné à l'unanimité par les associés dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Les opérations de liquidation se déroulent dans les conditions définies par le Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends survenant pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales ; que ceux-ci n'ont pu être réglés de façon amiable seront tranchés définitivement par les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.